

Kabrda, Josef

Le code ottoman (känünnāme) de Lamia : (contribution à l'étude des sources historiques turques relatives à l'histoire de la Grèce)

Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická.
1961, vol. 10, iss. C8, pp. [174]-190

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/101836>

Access Date: 27. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

JOSEPH KABRDA (Brno)

LE CODE OTTOMAN (KĀNŪNNĀME) DE LAMIA

(Contribution à l'étude des sources historiques turques relatives à l'histoire de la Grèce)

La domination turque-ottomane dans les Balkans dura plusieurs siècles. L'historiographie nationale des peuples balkaniques lui a déjà consacré bien des publications de toutes sortes. Leur niveau scientifique cependant, surtout en ce qui concerne l'interprétation des faits historiques, reste assez différent: cela dépend de l'érudition des auteurs eux-mêmes ainsi que de leur point de vue historico-philosophique et méthodologique, de l'abondance ou du manque des sources historiques mises à leur disposition, de l'étendue des travaux préparatoires, peut-être même du goût pour des recherches dans un domaine de l'histoire nationale qui n'accuse pas des pages éclatantes et glorieuses, etc. Il est vrai que l'historiographie balkanique n'a pas encore présenté une seule oeuvre d'ensemble bien documentée portant sur toute la période de l'occupation turque. Ce serait d'ailleurs prématuré, car les recherches heuristiques n'ont pas encore abordé, d'une manière satisfaisante, l'exploitation d'énormes fonds d'archives turcs. On y trouverait une riche documentation sur le passé des pays balkaniques à l'époque de la domination ottomane, documentation qui amènerait, sans aucun doute, certains changements dans la conception et interprétation de maints problèmes historiques.

Ces temps derniers, les historiens des Balkans manifestent une attention particulière pour les sources d'origine turque et on constate déjà une tendance marquée d'y puiser le plus possible. Ce sont surtout les turquistants yougoslaves, bulgares et roumains qui, en scrutant les fonds d'archives turcs non seulement dans leur propre pays, mais encore à l'étranger, y découvrent de nombreux documents fort intéressants relatifs à l'histoire nationale et s'efforcent de les étudier et de les publier.¹

Quant à l'historiographie grecque, il faut admettre que, jusqu'à présent, elle a utilisé des sources historiques turques dans les proportions assez modestes. On peut s'en convaincre en feuilletant quelques ouvrages fondamentaux des auteurs grecs concernant la „tourkokratia“ dans leur pays.² Cà et là, on procède à la publication de quelques pièces d'archives turques, mais, par rapport à la richesse des fonds turcs conservés dans le pays ainsi qu'à leur importance au point de vue historique, c'est encore trop peu. Récemment, la Société des études macédoniennes à Thessalonique a publié plusieurs fascicules de documents turcs en traduction grecque, provenant des archives locales et se rapportant aux différents problèmes de l'histoire nationale lors de l'occupation étrangère.³ Cependant, il est à regretter de ce que les documents en question n'ont été accompagnés du texte turc ou des fac-similés⁴ ni pourvus

d'un commentaire. Toutefois, les matériaux d'archives publiés offrent un grand nombre de données, intéressantes aussi bien qu'importantes, sur les événements qui se déroulèrent en Turquie d'Europe et surtout en territoire grec aux XVIII^e et XIX^e siècles; on y trouve même quelques dizaines de documents datés des XVI^e et XVII^e siècles. Les matériaux prouvent bien que l'utilisation des sources historiques turques, surtout celle des documents d'administration, s'impose de plus en plus.

Parmi les pièces d'archives turques qui se sont conservées jusqu'à nos jours, il y en a un groupe dont la portée historique est à souligner plus particulièrement: il est question de nombreux registres cadastraux ou de recensement (*tahrîr defterleri*)⁴ et des codes (*kânünnâme*) qui, jadis, furent dressés pour toutes les provinces du vaste Empire ottoman. On en a déjà apprécié l'importance à plusieurs reprises,⁵ si bien qu'il serait superflu d'en écrire davantage. Il suffit de rappeler seulement que de tels registres de recensement et codes existent même pour les anciens sandjaks grecs et que, jusqu'ici, ils n'ont encore été publiés ni étudiés.⁶ Ayant à notre disposition des photocopies des textes officiels de plusieurs codes ottomans concernant le territoire de la Grèce actuelle, nous nous proposons d'en publier quelques uns. Puisque la littérature grecque spécialisée nous est presque complètement inaccessible, nous devons nous contenter d'une édition commentée de ces documents, l'étude plus approfondie en étant réservée aux historiens grecs eux-mêmes. Nous espérons tout de même pouvoir contribuer quelque peu à l'historiographie grecque en lui présentant certains documents d'archives turcs dont la valeur historique est incontestable.

*

Le code de Lamia (*İzdim*) que nous publions ci-après, se trouve inscrit sur un des defters gardés aux archives de la Direction générale du Cadastre à Ankara. Le defter No 157 où ledit *kânünnâme* est inséré ensemble avec d'autres codes turcs relatifs aux régions (circonscriptions administratives, *vilâyet*) voisines, appartenant au sandjak d'Eubée, date — d'après Barkan⁷ — de 1569—1570 (977/H), c.-à-d. de l'époque du règne du sultan Selim II (1566—1574). Pour le moment, il est difficile de préciser de quelle rédaction dudit *kânünnâme* il s'agit. A la fin du texte on fait mention d'un „nouvel defter“ (*defter-i cedîd*) ce qui donne à entendre qu'il devait exister un „ancien defter“ (*defter-i atîk*) qui, à son tour, pourrait contenir une rédaction antérieure du *kânünnâme* de Lamia. Cette conviction est d'autant plus réelle, car le code du *kâdîlık* voisin de Livadia rappelle lui-même un „*kânünnâme* de l'ancien defter“ (*defter-i atîk kânünnâmesi*). Toutefois, à la base des données disponibles, actuellement on n'est pas en état de résoudre définitivement le problème du texte primitif du code de Lamia; on ne peut que supposer qu'il ait dû prendre naissance à l'époque de la grande activité codificatrice du sultan Süleymân Kânûnî (1520—1566). Cette supposition semble être confirmée par le fait que les *kânünnâme* de Trikkala, de Naupacte, de Larissa et de Pharsale qui présentent un texte analogue, datent du commencement du règne de ce souverain.⁸ Donc, nous avons à faire à un groupe de *kânünnâme* dont le texte est à peu près identique et qui nous permettent de nous faire une idée des conditions économiques et sociales en Grèce Centrale au XVI^e siècle.

Cependant, il faut remarquer tout de suite que les codes en question ne représentent pas des codifications complètes régissant la vie économique et les rapports sociaux dans les circonscriptions administratives respectives. Les codes soulignent plutôt certaines réalités ou bien rappellent quelques particularités de la vie économique

et sociale de la région pour laquelle ils ont été dressés.⁹ En les interprétant, il faut avoir recours à des *kānūnnāme* de caractère général¹⁰ dont les stipulations, pour la plupart, étaient valables sur le territoire de l'Empire tout entier; c'est dans ces codes que l'on cherchera des renseignements sur les questions que les *kānūnnāme* régionaux ne traitent pas d'une façon détaillée et systématique. En même temps, il ne faut pas oublier non plus de consulter les codes des sandjaks et districts voisins.¹¹

D'autre part, on ne doit pas perdre de vue le fait que les codes ottomans représentent des sources historiques de caractère normatif. „Leurs stipulations, certes, ne concernent pas des cas concrets, bien que leur promulgation, à l'origine, ait été provoquée par la nécessité de régler certaines questions posées par la vie pratique. Pour vérifier la mise en vigueur, en pratique, de ces règlements, il faudra les confronter avec les documents dressés par les services d'administration au sujet des questions traitées dans les *kānūnnāme* ou bien avec d'autres sources de provenance locale relatives aux mêmes problèmes“.¹²

Actuellement, on dispose de plusieurs *kānūnnāme* „grecs“, c.-à-d. de ceux qui regardent certaines régions de la Grèce continentale aussi bien qu'insulaire. Une partie en a été publiée par le professeur Barkan dans son recueil de *kānūn* et de *kānūnnāme* bien connu.¹³ Les codes y sont transcrits en caractères latins de l'alphabet turc moderne; aucun fac-similé du texte turc, sauf celui du code de Crète, n'y est joint. Ils se rapportent, pour la plupart, aux îles grecques de l'Egée et datent de différentes époques (XVI^e—XVIII^e siècles).¹⁴ Outre cela, nous avons la possibilité d'examiner quelques autres documents de ce genre relatifs à la Grèce Centrale, dont les photocopies nous sont parvenues des archives turques d'Istanbul et d'Ankara,¹⁵ en même temps avec celles des *kānūnnāme* „grecs“ publiés par Barkan.

Dans ce qui suit, nous publions le *kānūnnāme* (du *kādīlik*) de Lamia: le fac-similé et le texte turc du document ainsi que la traduction littérale et commentée. Nous avons confronté le texte avec celui des codes d'Athènes (*Atina*), de Chalcois (*Ağrıboz*), d'Amphissa (*Şalna*), de Livadia (*Livadya*), de Thèbes (*İstifa*) et de Trikkala (*Tırhala*), composés à la même époque (excepté le code de Trikkala qui provient de 1520). Nous y avons constaté quelques variantes ou modifications auxquelles nous renvoyons dans les notes apposées à la traduction.

Le code de Lamia est écrit en bon *nesih*. La transcription du texte est conforme au texte original du manuscrit; abstraction faite de quelques inconséquences et fautes d'orthographe sans importance, le texte est correct et relativement bien lisible.

Dans les textes de l'époque de notre manuscrit, dans le suffixe du génitif des substantifs (*-<n>iñ*) ainsi que dans les formes nominales en *-dik-* (au cas où les lois de l'harmonie vocalique n'exigeaient pas la prononciation en voyelle arrondie „ü, u“), on employait parfois le signe „vav“. C'est ainsi que nous rencontrons dans le code les formes, telles que *ra'āyānuñ* [19] — *ēdiğiniñ* [20].

Cà et là, le „ē“ fermé est noté par le signe „ye“ ou par *elif* et „ye“: *bēşer* [1, 10] — *ērişer* [1].

Dans le texte, on voit des formes anciennes contredisant à la loi de l'harmonie vocalique (labiale-non labiale): *alınur* [1 passim] — *kendü* [14] — *daru* [13].

Dans le manuscrit, on trouve la graphie *olcağ* au lieu de *olacağ*.

Plusieurs termes osmanlis, cités au cours de notre exposé, ont été translittérés en caractères latins. Nous avons fait usage de l'alphabet turc moderne en nous servant de certains signes diacritiques généralement utilisés dans la translittération des caractères arabes (en osmanli).

Les voyelles longues des mots empruntés à l'arabe et au persan sont surmontées d'un trait: *ā, ī, ū*.

Quant à la voyelle „i“ intercalaire qui figure dans la construction des groupes déterminatifs d'après la syntaxe persane (le „i“ d'izāfet), mais qui n'apparaît pas dans l'écriture (sauf le cas où le premier terme du groupe déterminatif comporte une voyelle finale), nous l'avons notée — séparée du premier terme du groupe par un trait d'union — comme „i“ (après la syllabe à voyelle antérieure et après une voyelle finale quelconque) ou „i“ (après la syllabe à voyelle postérieure): *resm-i otluk, öşr-i kovan, mşf-i çift, kazā-i İzdinde*.

En traduisant le code, nous avons divisé le texte en vingt articles qui, cependant, ne figurent pas dans le texte primitif; nous l'avons fait afin de rendre le texte plus clair. Les numéraux respectifs des „articles“ sont marqués aussi sur le fac-similé.

قانون نامه نفس ازدين مع ولايت ازدين

- [1] ازدين ولايتنك كفه سندن هر فرد كه حد بلوغتته ايرشه
بيشتر¹ اچه اسپنجه النور نابالغدن النور
- [2] د كفه نك فروجهدن رسم اوتلق التشر اچه النور
و بجز دلرندن و بيوه لرندن آلتخر اما بيوه لرندن التشر
اچه اسپنجه النور
- [3] و نفس ازدينده متمكن اولان مسلمانلردن عشر غلات
بفدايدن و ايره دن و علفدن و طارودن و بورچقدن
اون كيله² بر كيله عشر النور
- [4] و باغ لرندن دوندن دونه دردر اچه النور
- [5] و مسلمان قريه لرندن متمكن اولان مسلم طائفه سندن
عشر غلاتدن اون كيله ده بر كيله عشر النور و بر
شنگ سالارلق ويرر لر شنگ كله نك³ ربعي در
- [6] و قضاء ازدينده مستعمل يوك استانبول كيله سيلاه
التي كيله در
- [7] و مسلمانلر ك پنبه سندن اون تگرده بر تگر عشر النور
و كفه نك⁴ هر اون بشن تگردن اكي تگر عشر النور كه
هر تگر چكر د كيله درت و قيه در اما صافي اوليحق اكي بوز
التحش درت درهم اولور

1) Au lieu de بیشتر 2) A la fois (lire كيله ده) 3) Au lieu de نك كله

4) A compléter par پنبه سندن

Le code de la ville de Lamia et de la circonscription de Lamia

[1] De chaque individu d'entre les infidèles de la circonscription (*vilāyet*)¹⁷ de Lamia¹⁸ qui a atteint l'âge de puberté,¹⁹ on prend vingt-cinq aspres²⁰ comme l'*ispence*;² des personnes non adultes, on ne prend rien.

[2] D'un infidèle marié, on prend six aspres à titre de droit d'herbage (*resm-i otluġ*);²² des personnes non mariées ainsi que des veuves, on ne prend rien. Mais des veuves, on prend six aspres d'*ispence*.²³

[3] Des musulmans²⁴ demeurant dans la ville même de Lamia, on prend la dîme de céréales (*'öŝr-i gallāt*): sur dix *kīle*²⁵ de froment, d'orge, d'avoine, de millet et de vesce, on en prend un *kīle* à titre de dîme.

[4] De leurs vignes, on prend quatre aspres par *dönüm*.²⁶

[5] Des musulmans demeurant dans les villages musulmans, on prend un *kīle* sur dix à titre de dîme de céréales. Ils donnent encore un *ŝinik*²⁷ comme le *sālārġġ*.²⁸ Le *ŝinik* représente un quart d'un *kīle*.

[6] Le *yġġk* (chargement, charge)²⁹ qui est en usage dans le district (*ġazā*)³⁰ de Lamia fait six *kīle* d'Istanbul.

[7] Sur le coton des musulmans, on prend à titre de dîme un *teker*³¹ sur dix. Sur le coton des infidèles, on prend comme la dîme deux *teker* sur quinze.³² Chaque *teker* [de coton] avec les graines fait quatre ocques, mais, s'il est pur, il fait deux cent soixante quatre drammes.³³

[8] و روم کافر لری جنس هبر باتدن و پنبه دن و کتاندن
و انیسوندن سالار پته لری ایله اون بنشده اکی عشر
ویرر لر

[9] و عشر باغات کفره اون بشن مدرده ^۵ اکی مدره شیره
عشر ویرر لر و کفره نك شیره لری فو پیلرینه قویلد قدن
صکره رسم قارش هر قرشدن قرشه اکی اچه آلنور
[10] و عشر قوان مسلمانلردن و حصار ارلردن و کفره دن
اون قواندن بر قوان عشر آلنور

[11] و عادت اغنام اکی قیوندن بر اچه النور و کچیدن
دفی همچنان

[12] و کفره دن رسم خنزیر بیانده کودلندن اکی خنزیردن
بر اچه النور و اوده بسلیوب بوغزلد قری غناز پرک
هر راسندن بر اچه رسم آلنور

[13] و عشر شیره سی اولان قریه لک شیره سی صاتحق
ایچون ^۶ اکی ای فنوپولیه درتلق ارباب تیماره قانوند
اکی ای فنوپولیه دوتلوب نرخ روزیدن مدره سی
اکی اچه زیاده په صاتلوب ذکر اولان اکی ای ایچنده ^۷
رعایا شیره سی صاتحق صنوعدر

ایچنده ^۷ Aulieu de ایچون ^۶ Aulieu de مدره ده ^۵ Aulieu de

[8] Les infidèles grecs (*rūm kāfirleri*) livrent la dîme de céréales, de coton, de lin et d'anis³⁴ — le *sālāriyye* y compris — en proportion de deux [*kīle*] sur quinze.³⁵

[9] La dîme perçue sur les [produits des] vignes (*‘ōṣr-i bāḡāt*) : les infidèles donnent en dîme deux *medre*³⁶ de moût sur quinze.³⁷ Le moût des infidèles étant entonné, on en prend le droit d'empan (*resm-i karış*)³⁸ — deux aspres par empan.

[10] La dîme de ruches (*‘ōṣr-i kovan*) : des musulmans, des garnisons des places fortes ainsi que des infidèles, on prend la dîme — une ruche sur dix.³⁹

[11] Le droit de moutons (*‘ādet-i aḡnām*) : on prend un aspre sur deux moutons ; pour les chèvres pareillement.⁴⁰

[12] La taxe de cochons (*resm-i ḥinzīr*) des infidèles : on prend un aspre sur deux cochons qui paissent sur les terres désertes (*yabānda*) ; sur les cochons que les infidèles engraisent et tuent chez eux, on prend une taxe d'un aspre par tête.⁴¹

[13] Pour que le moût des villages soumis à la dîme de moût puisse être vendu, la loi autorise les timariotes de tenir le monopole [de la vente de vin] pendant deux mois. Tant que le monopole est tenu durant deux mois, un *medre* [de moût] est vendu de deux aspres au delà des prix courants.⁴² Pendant lesdits deux mois, il est défendu de vendre le moût de *ra'āyā*.⁴³

[14] و شپيره سبي اوليان قريه لرك⁸ غيري قريه لردن يوكيله كندو قريه لرينه شپيره صاتون الوب كتورسه لر ياخود شپيره سبي اولان قريه لر شپيره سبي اوليان قريه لره يوكيله شپيره ايلدوب صاتسلر هر يوكندن اكيشر اچه باج النور

[15] د نوسمنده تصيل و بوستان دونلرندن هر دوغدن درت اچه رسم النور

[16] و رسم اسباب تمام ميل يوريندن اوتوز اچه رسم النور و التي اي يوريندن اون بشو اچه رسم النور و كبه ذكرملرندن اون بشو اچه النور

[17] و رسم اوتلاق و قشلاق اغنام خارهدن و ياخود غير قريه لردن كلوب قريه سنورنده سوريله اوتلايوب قشلاسه و پايلاسه هر قيون و كچي سورسندن⁹ بيلده بر كره يكرمي بيشر¹⁰ اچه النور اما اهل قريه نك قيونلري كندو سنورلري اچنده¹¹ قشلاسه و پايلاسه رسم اوتلاق النور

[18] و رسم عروس تيز افلاندن اوتوز اچه النور و طول عورتدن اون بشو اچه النور

[19] و ولايت مزبورده واقع اولان مسلم رفايانوك تمام چفتي اولاندن رسم چفت بيلده يكرمي اكيشر اچه النور و نصف چفتي اولاندن اون بر اچه النور و چفت اوليان بناكدن بيلده اون بر اچه النور و مسلم مجرملرندن التشر اچه النور

[20] و بر رعيت باشتناسن ترك ايدب¹² واروب اخر يرده فتحكن اولسه سپا هيسي قنده بولرسه يتخش بشو اچه چفت بوزان اچه سنن الور و واروب فتحكن اولدوخي قريه ده سپا هيسنه زراعت ايدوكنك¹³ عثمرين ويرر و زراعت اقرسه رسم¹³ دغان ويرر

8) Il faut lire قريه لرك 9) Au lieu de سورسندن 10) Au lieu de بيشر

11) Au lieu de اچنده 12) Au lieu de ايدوب 13) Au lieu de اقرسه ايتدوكنك

[14] Si les [habitants des] villages qui n'ont pas de moût en achètent dans d'autres villages et en apportent à chargement dans leurs propres villages, ou bien si les [habitants des] villages qui ont du moût en transportent à chargement dans les villages qui n'ont pas de moût et y en vendent, on prend un droit de transit (*bāc*)⁴⁴ de deux aspres par chargement.

[15] Sur les *dönüm* des fourrages verts et des jardins potagers on prend, dans la saison, une taxe de quatre aspres par *dönüm*.⁴⁵

[16] Le droit de moulins (*resm-i āsyāb*): d'un moulin qui marche pendant toute l'année, on prend la taxe de trente aspres, de celui qui ne travaille que six mois, la taxe de quinze aspres, d'un fouloir de housse, quinze aspres.⁴⁶

[17] Le droit de pâturage et d'hivernage (*resm-i otlağ ve kışlak*): si les moutons viennent du dehors⁴⁷ ou d'autres villages et paissent en troupeaux à l'intérieur des frontières d'un village, y hivernent et estivent, on prend sur chaque troupeau de moutons ou de chèvres, une fois par an, vingt-cinq aspres [à titre de droit de pâturage et d'hivernage];⁴⁸ si, cependant, les brebis des villageois hivernent et estivent à l'intérieur des frontières du village, on n'en prend pas le droit de pâturage.

[18] Le droit de fiançailles (*resm-i 'arūs*):⁴⁹ pour une fille, on prend trente aspres, pour une veuve, quinze aspres.⁵⁰

[19] Des *ra'āyā* musulmans qui se trouvent dans ladite circonscription et possèdent un tchift⁵¹ entier, on prend annuellement vingt-deux aspres à titre de droit de tchift (*resm-i çift*);⁵² de ceux qui n'ont qu'un demi-tchift, on prend onze aspres; des *bennāk*⁵³ qui n'ont point de tchift, onze aspres par an; des musulmans non mariés, six aspres par an.⁵⁴

[20] Si un *ra'ıyyet* abandonne sa bachtina (*baştına*),⁵⁵ s'en va et se fixe à un autre endroit, son *sipāhī* où que ce soit qu'il le trouve, en prend soixante-quinze aspres à titre de *çift bozan akçesi*.⁵⁶ Si le *ra'ıyyet* s'en va, il verse au *sipāhī*, dans le village où il s'installe, la dîme de son labour, et s'il ne cultive pas la terre, il [lui] donne le droit de fumée (*resm-i duhān*).⁵⁷

Ainsi que nous avons déjà remarqué, le texte du *kānūnnāme* de Lamia ne diffère pas beaucoup de celui des *kānūnnāme* de Chalcis, d'Athènes, de Livadia, de Trikkala, etc. Tous ses articles traitent des obligations féodales des *ra'āyā* ou, à proprement parler, ils se concentrent presque exclusivement à la question de la rente féodale.⁵⁸ Dans ce sens, le contenu du code est plus homogène que ne l'est celui des codes d'autres sandjaks balkaniques.⁵⁹

La rente féodale consistait surtout en redevances en nature, c.-à-d. en dîmes prélevées sur les produits du sol, sur les ruches ainsi que sur le moult. Dans le code de Lamia on fait la distinction entre la dîme due par les habitants des villes qui s'occupaient de l'agriculture, et celle que devaient livrer les *ra'āyā* de la campagne. De plus, on y différencie la dîme versée par les *ra'āyā* musulmans et celle qui était rendue par les *ra'āyā* „infidèles“.

Ainsi, d'après le code, les habitants musulmans de Lamia étaient obligés de donner à titre de dîme un dixième de leur récolte des céréales (un *kīle* sur dix). Les paysans musulmans vivant à la campagne livraient à leur *sipāhī* un dixième de leur récolte des céréales augmenté d'un supplément de la dîme dit *sālārīyye* qui faisait un quart d'un *kīle*. Alors on leur prenait un *kīle* et un quart sur dix, c.-à-d. 12,5% de leur récolte.

La dîme des céréales des *ra'āyā* non musulmans, citadins ou campagnards, était un peu plus élevée: elle faisait deux *kīle* sur quinze — le *sālārīyye* y compris —, c.-à-d. 13,3% de la récolte.

La dîme prélevée sur les ruches (*‘ōṣr-i kovan*) était aussi grande pour les musulmans que pour les „infidèles“, c.-à-d. une ruche sur dix. Dans le sandjak de Trikkala, la dîme en nature pouvait être remplacée par la taxe d'un aspre par ruche.

Tandis que les „infidèles“ étaient astreints à la dîme de moult (*‘ōṣr-i ṣīra*, *‘ōṣr-i bājjāt*), les vignes des musulmans étaient frappées d'une taxe (*resm-i dōnūm*) de quatre aspres par *dōnūm*.

Le code de Lamia fait mention de la dîme de coton. Elle est évaluée: à un *teker* pour les musulmans, et à deux *teker* sur quinze pour les „infidèles“.

En somme, ce sont les redevances (la rente) en nature, dues par les *ra'āyā* musulmans et non musulmans à leurs seigneurs (*sipāhī*, *za'īm*, titulaires de *hāṣṣ*), et codifiées dans le *kānūnnāme* de Lamia.

Les éléments de la rente féodale en argent étaient plus hétérogènes.

Tout d'abord, chaque „infidèle“ adulte et capable de travailler était redevable d'un impôt dit *ispence* qui s'élevait à vingt-cinq aspres par an. Outre cela, tout homme marié devait s'acquitter d'une taxe spéciale de six aspres dite *resm-i otluḡ* (droit d'herbage). Les célibataires et les veuves en étaient exempts; ces dernières devaient verser six aspres d'*ispence*, à moins de posséder une ferme (un tchift entier); dans ce cas, elles donnaient de même vingt-cinq aspres d'*ispence* comme les autres *ra'āyā*.

Les *ra'āyā* musulmans étaient sujets à un impôt foncier appelé *resm-i çift*. Ceux qui avaient un tchift entier, payaient vingt-deux aspres par an, ceux qui n'avaient qu'un demi-tchift, en donnaient la moitié. Les *ra'āyā* mariés ne possédant même pas un demi-tchift ou les sans-terre devaient verser onze aspres (*resm-i bennāk*). Seulement les *ra'āyā* musulmans non mariés étaient redevables d'un droit de célibataires (*resm-i mülcerred*) de six aspres.

Il arrivait que les *ra'āyā* abandonnaient leurs champs et s'en allaient travailler ailleurs. En ce cas, leur *sipāhī* avait le droit de leur demander une compensation (amende), le soi-disant *çift bozan akçesi* au montant de 75 aspres. Les *ra'āyā*, ayant

abandonné leurs champs et s'étant installés sur le *tīmār* d'un autre *sipāhī*, livraient à celui-ci les dîmes habituelles. Au cas où ils n'y labouraient pas la terre, ils ne lui devaient qu'une taxe spéciale dite *resm-i duḥān* (droit de fumée).

Le code de Lamia fait mention encore d'autres redevances des *ra'āyā*, payées en espèces. Les „infidèles“ ainsi que les musulmans s'acquittaient d'un droit dit *resm-i bostān*, perçu sur les jardins potagers (*bostān*). Il existait de même une taxe spéciale, le droit d'empan (*resm-i karış*), dont était frappé le vin entonné des non musulmans: elle faisait deux aspres par empan.

Le droit habituel prélevé sur les moutons, le soi-disant *'ādet-i agnām*, faisait un aspre sur deux moutons ou chèvres. Il revenait, suivant les localités, soit au *sipāhī*, soit au fisc.

Les porcs des chrétiens étaient frappés d'une taxe dite *resm-i ḥinzīr* (droit de cochons). Le *sipāhī* percevait un aspre sur deux cochons. Si les *ra'āyā* engraisaient des cochons pour les tuer chez eux (à Noël), ils donnaient au *sipāhī* un aspre par tête.

Les feudataires étaient autorisés de percevoir un droit pris sur les moulins (*resm-i āsyāb*) situés sur le cadastre de leur bénéfice. La taxe variait selon la durée du travail ou d'après le type du moulin: d'un moulin à eau qui marchait durant toute l'année, le *sipāhī* prenait une taxe de trente aspres, de celui qui ne travaillait que pendant six mois, il en prenait la moitié. Le fouloir de housse était taxé de quinze aspres.

Si les pasteurs-nomades venaient avec leurs troupeaux de moutons ou de chèvres sur le cadastre d'un village faisant partie d'un *tīmār* et mettaient les bestiaux en pâturage pendant l'été et les y faisaient hiverner, ils devaient payer au *sipāhī*, une fois par an, le droit de pacage et d'hivernage (*resm-i otlaḳ ve kışlak*) qui s'élevait à vingt-cinq aspres par troupeau. Cela ne regardait pas les troupeaux que les villageois faisaient paître sur le terrain de leur village.

Parmi les redevances qui revenaient, au moins en partie, aux *sipāhī*, il faut citer encore le droit de fiançailles (*resm-i 'arūs*). Le code se contente d'indiquer le montant de cette taxe — trente aspres pour les filles et quinze aspres pour les veuves — sans préciser cependant s'il s'agit des fiancées musulmanes ou chrétiennes.

Enfin on peut ajouter que les *sipāhī* — toujours d'après le code de Lamia — avaient le droit de monopoliser pour un certain délai (deux mois) la vente de leur moût provenant des dîmes. Au cours de ce temps, il était défendu aux *ra'āyā* de vendre leur vin.

Si les *ra'āyā*, faute de leur propre vin, devaient s'en procurer ailleurs ou bien s'ils en avaient assez pour pouvoir en exporter, c'est en transportant du vin qu'ils devaient s'acquitter d'un droit de transit (*bāc*) de deux aspres par chargement; le *bāc* revenait au fisc.

Nous venons d'énumérer les obligations féodales des *ra'āyā* musulmans et non musulmans, attestées dans le code de Lamia. Certes, elles ne représentent pas le total de ces obligations, c.-à-d. tous les éléments de la rente féodale. D'autres *kā-nūnnāme* balkaniques ainsi que les *kānūnnāme* de caractère général en mentionnent davantage. De même il faut tenir compte de ce que les *ra'āyā* étaient redevables envers l'Etat. Nous ne nous étendrons plus sur ce problème, car le but de cette étude est réduit à l'édition du *kānūnnāme* de Lamia; d'ailleurs, nous en avons déjà écrit à plusieurs reprises.

Notes

¹ Avant tout il faut tenir compte des publications importantes des turcologues yougoslaves contemporains, tels que Fehim Bajraktarević, Gliša Elezović, Branislava Djurdjev, Nedim Filipović, Hazim Šabanović, Hamid Hadžibegić, Dušanka Šopova, Metodija Sokolovski, Panta Džambazovski et d'autres. — Les turquistes bulgares, Petăr Mijatev, Galáb Galábov, Boris Nedkov, Bistra Cvetkova, Vera Mutafčieva D. Šalev, B. Ačkov, A. Christov, R. Stojkov, N. Todorov et d'autres contribuent avec succès à l'étude des sources historiques turques concernant l'histoire de leur pays. — La turcologie roumaine est représentée actuellement surtout par Mihail Guboglu et Mustafa A. Mehmet.

² Nous pensons notamment aux travaux de P. Karolidis (*Π. Καρολίδου, 'Ιστορία της 'Ελλάδος από της υπό των 'Οθωμανών αλώσεως της Κωνσταντινουπόλεως μέχρι της βασιλείας Γεωργίου Α'*. Athènes, 1925), de C. Amandos (*Κ. Αμάντου, Σχέσεις 'Ελλήνων και Τούρκων*. Α'. Athènes, 1953), de J. Kordatos (*Γ. Κορδάτου, 'Ιστορία της Νεώτερης 'Ελλάδας*. Α'. Athènes, 1957) et de D. Zakythinis (*Δ. Ζακυθίνου, 'Η Τουρκοκρατία*. Athènes, 1957).

³ *I. K. Βασθαβέλλα, 'Ιστορικά 'Αρχεία Μακεδονίας, Α'. 'Αρχείον Θεσσαλονίκης. 1695—1912* (Thessalonique, 1952); *Β'. 'Αρχείον Βεροίας—Ναούσης. 1598—1886* (Thessalonique, 1954); *Γ'. 'Αρχείον Μονής Βλαττάδων. 1466—1839* (Thessalonique, 1955). — *I. K. Βασθαβέλλα, Τουρκικά έγγραφα περί του μακεδονικού αγώνος*. (Thessalonique, 1953.)

⁴ Turcica le troisième tome, l'éditeur a déjà joint plusieurs fac-similés — d'ailleurs très bien reproduits — des documents turcs.

⁵ Voir, par exemple, L. Fekete, *Die Siyâgat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung*. I. Budapest, 1955, p. 75—110; İ. H. Uzunçarşılı, *Osmanlı devletinin merkez ve bahriye teşkilâtı*. Ankara, 1948, p. 97—103; Ö. L. Barkan, *Türkiye'de İmparatorluk devirlerinin nüfus ve urazi tahripleri ve Hakana mahsus istatistik defterleri*. (Istanbul üniversitesi İktisat fakültesi mecmuası. II/1. 1940.) — Sur l'importance historique des *kânünnâme* voir Ö. L. Barkan, *XV ve XVI'ncı asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları*. I. *Kanunlar*. Istanbul, 1945, p. IX—LXXII. — Br. Djurdjev, *Die Kanunnames der Osmanen und ihre Bedeutung für die Wirtschaftsgeschichte der Balkanländer*. (Godišnjak Istoriskog društva Bosne i Hercegovine. VII. 1956, p. 5—15.)

⁶ Voir, par exemple, H. İnalcık, *Fatih devri üzerinde tetkikler ve vesikalar*. I. Ankara, 1954, p. 145—148; l'auteur rappelle deux defters relatifs au sandjak de Trikkala, provenant du XV^e siècle. La traduction serbocroate de l'article se trouve dans la revue Prilozi za orijentalnu filologiju i istoriju jugoslovenskih naroda pod turskom vladavinom. III—IV. Sarajevo, 1953, p. 28—31.

⁷ Ö. L. Barkan, *XV ve XVI'ncı asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları*. I, p. 341.

⁸ Ibidem, p. 289.

⁹ Voir l'article du professeur Djurdjev, cité ci-dessus (note 5).

¹⁰ Tels sont surtout les *kânünnâme* des sultans Mehmed Fâtiḥ et Süleymân Kânûni, publiés en édition critique par M. 'Arif (Tarih-i 'osmâni encümeni mecmû'ası. 13—19. Istanbul 1912-1913) et Fr. von Kraeclitz—Greifenhorst (Mitteilungen zur osmanischen Geschichte. I. Vienne, 1921). La traduction serbocroate commentée du *kânünnâme* de Süleymân Kânûni se trouve dans la revue Glasnik Zemaljskog muzeja u Sarajevu. IV—V. 1950.

¹¹ Ce sont les turquistes yougoslaves et bulgares qui ont déjà publié une série de *kânünnâme* relatifs à certains territoires de la Yougoslavie et de la Bulgarie actuelles. A consulter: Monumenta turcica historiam Slavorum meridionalium illustrantia. I. Sarajevo, 1957: les *kânünnâme* des sandjaks de Bosnie, de Herzégovine, de Zvornik, de Klis, de Monténégro et de Skadar. — Glasnik Državnog muzeja u Sarajevu. I. 1946, p. 129—138: le *kânünnâme* de Požega. — Glasnik Zemaljskog muzeja. IV—V, 1949—1950, p. 269—283: le *kânünnâme* de Srem. — Glasnik na Institutu za nacionalna istorija. I. Skopje, 1957, p. 195—202: les *kânün* des villes de Niš et de Kruševac. — Ibidem, III/1, 1959, p. 285—295: le *kânünnâme* d'Ohrida. — Fontes turcici historiae iuris bulgarici. I. Sofia, 1961: les *kânünnâme* et les *kânün* des sandjaks de Sofia, de Silistra, de Vidin, de Vize, de Çirmen, de Skopje et Thessalonique, et d'autres.

Les *kânünnâme* „bulgares“, „albanais“ et „slovaque“ ont été analysés par J. Kabrda dans les études suivantes: *Les codes (kanunname) ottomans et leur importance pour l'histoire économique et sociale de la Bulgarie*. (Sbornik v čest na akademik Nikola V. Michov. Sofia, 1959, p. 183—190.) — *K problematice studija feudalizmu v Bulharsku v 16. stoletii. Kanunname nikopolského sandžaku*. (Slovenské historické studie. III. Prague, 1959, p. 215—262.) — *Les codes turcs (kanunname) relatifs à l'Albanie et leur importance pour l'histoire nationale*. (Sborník prací filosofické fakulty brněnské university. C 6. 1959, p. 55—77.) La traduction albanaise de cet article a été publiée dans le Bulletin për Shkencat shoqërore. No 4. Tirana, 1958, p. 171—212. — *Les sources turques*

relatives à l'histoire de la domination ottomane en Slovaquie. (Archiv Orientální. XXIV/4. Prague, 1956, p. 568—580.)

¹² J. Kabrda, *Les codes (kanunname) relatifs à l'Albanie...*, p. 58.

¹³ Ö. L. Barkan, *XV ve XVI nıncı asırlarda Osmanlı İmparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları. I. Kanunlar*. İstanbul, 1945.

¹⁴ Il s'agit des codes concernant le Péloponnèse (Mora, 1717), les îles de Mytilène (*Midilli*, 1709), de Rhodes et de Cos (*Rodos ve İstanköy*, 1650), d'Eubée (*Ágrıboz*, 1569—1570), de Thasos (*Taşözü*) et de Chio (*Sakız*, 1720), puis la Crète (*Kandıya*, 1670), le Chypre (*Kıbrıs*, 1572) et Trikkala (*Tırhala*, 1520).

¹⁵ Il est question des *kânunnâme* des *vilâyet (kâdıllık)* de Chalcis, d'Athènes (*Atına*), de Lamia (*Izdim*), de Thèbes (*Istıfa*), de Livadia (*Livadya*) et d'Amphissa (*Şalna*); tous ces *kâdıllık* faisaient partie du sandjak d'Eubée.

¹⁶ Sur ce type d'écriture voir L. Fekete, *Einführung in die osmanisch-türkische Diplomatie der türkischen Botmässigkeit in Ungarn*. Budapest, 1926, p. XVI—XVII. — M. Guboglu, *Paleografa şı diplomatika turco-osmana*. Bucarest, 1958, p. 28. — A. Zajączkowski—J. Reychman, *Zarys dyplomatyki osmańsko-tureckiej*. Varsovie, 1955, p. 50—51.

¹⁷ *Vilâyet*: circonscription d'un gouverneur général de province (*beğlerbeği, vâli*). Dans les *kânunnâme*, le terme de *vilâyet* est substitué souvent à celui de sandjak. D'autre part, on se sert de ce terme aussi dans son sens plus général: circonscription administrative, région, pays, territoire. En cette occurrence, il ne s'agit que d'une circonscription administrative — arrondissement ressortissant d'un *kâdı* (*kâdıllık*). En son temps, la ville de Lamia était le siège d'un *cadi*.

¹⁸ Lamia, chef-lieu du nome Phtiotide, située au nord du Canal d'Europe, à l'ouest de l'île d'Eubée. Les Turcs l'appelaient aussi Zeytun, vulgo Zituni. Au XVIII^e siècle, le *kâdıllık* de Lamia faisait partie du sandjak d'Eubée (d'après Hâccı Halfa).

¹⁹ Chez les musulmans, la majorité est liée à la puberté, ce qui dépend de maintes circonstances. On ne la détermine pas forcément par l'âge de l'individu, mais plutôt par l'état individuel des garçons. C'est l'âge de quinze ans environ qui peut être considéré comme celui de puberté. (Priloža za orijentalnu filologiju..., III—IV, p. 61.)

²⁰ *Akçe, akça*: aspre, ancienne petite monnaie d'argent turque dont la valeur variait suivant l'époque. Pour plus de détails voir İ. Gâlib, *Takvîm-i meskûkât-ı 'osmâniyye*. İstanbul, 1307/H. — A. Bykov, *Monety Turcii XIV—XVII vv*. Leningrad, 1939.

²¹ *İspence (ispence, ispenç)*: sorte d'impôt foncier dont étaient frappés les paysans non musulmans. Certains auteurs veulent voir dans l'*ispence* un impôt personnel des non musulmans. Nous inclinons à croire que cet impôt n'est qu'une analogie de *resm-i çift* des musulmans. Sur l'*ispence* voir récemment V. Mutafchieva (Izvestija na Instituta za bălgar. istorija. VII, p. 179—184), M. Sokoloski (Glasnik na Institutot za nac. istorija. II/1, p. 202—206), H. İnalıcık, *Sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*, p. XXXII—XXXIII.

²² A Trikkala, on prenait cinq aspres à titre de *resm-i otluk*, tandis que dans la région d'Athènes, on n'en percevait que deux aspres.

²³ C'est toujours dans le code d'Athènes qu'il est précisé que si la femme veuve (*dul 'avrut*) possède un *çift* entier, elle donne vingt-cinq aspres d'*ispence*, c.-à-d. elle est traitée de la même façon que les autres paysans.

²⁴ Dans le code de Chalcis nous lisons ceci: „Des *sipâhi* (sic!) et d'autres musulmans habitant la ville de Chalcis et s'occupant de l'agriculture, on prend la dime de céréales — un *kile* sur dix. On prend un *denk* de froment par tchift à titre de *sâlâriyye* — moitié en froment, moitié en orge“ (*Ve nefsi-ı Ağrıbozda mütemekkin olub zirâ'at ve harâset eden sipâhilerden (!) ve sâir müslimân-lardan 'ösr-i gallât on kileden bir kile 'ösr alınur Ve çiftiden çiftet bir denk buğday sâlâriyye alınur nısfı buğday ve nısfı arpa*). On remarquera que parmi les agriculteurs musulmans sont cités aussi les feudataires. Nous croyons que, en l'espèce, il s'agit d'une erreur ou d'un lapsus calami. On n'ignore pas, certes, qu'il y avait des terres qui n'étaient pas données en possession (*tasarruf*) aux *ra'âyâ*, la jouissance en étant réservée aux *sipâhi* eux-mêmes. Il est question des terrains dits *hâssa* (propriété) que les *sipâhi* exploitaient pour leur compte. Les *çiftlik* (fermes) des feudataires n'étaient pas frappés de l'impôt foncier dit *resm-i çift* (code de Floré). Cependant, il est peu probable que les *sipâhi* eux-mêmes aient cultivé la terre et aient été obligés de verser la dime (à l'Etat sans doute). Ce serait un fait bizarre à constater dans le milieu féodal ottoman. D'ailleurs, aucun des codes semblables ne contient une telle disposition.

A cet endroit, le *kânun* de Trikkala précise qu'il s'agit des musulmans possédant un *çift* (*müslimânların çifti olanından*).

²⁵ *Kile (keyl)*: ancienne mesure pour les denrées dont la capacité différait selon les localités: 18—22, 30, 33, 44, 50, 66 ocques (ocque — *vakıyye*: 1283 g). Généralement, un *kile* d'Istanbul équivalait à vingt ocques, c.-à-d. 25, 660 kg.

²⁶ Il est question ici des vignes appartenant aux Lamiotes musulmans. On n'y parle pas de ceux qui étaient aux Lamiotes non musulmans; la taxe prélevée sur leurs vignes (*resm-i bâgât*) devait être plus élevée. On peut en juger ainsi en se référant au code de Chalcis où il est noté que, dans la ville même de Chalcis (*nefs-i Ağrıboz*), les vignes des infidèles étaient frappées d'une taxe double (huit aspres par *dönüm*). Les citoyens n'en livraient pas la dime.

Pour ce qui est de la dime de vin due par les villageois, elle consistait, en général, en deux *medre* sur quinze (le *sälâriyye* y compris).

A Thèbes, les musulmans payaient de leurs vignes une taxe de cinq aspres par *dönüm*. A Amphissa, on prenait aussi cinq aspres comme le *resm-i dönüm*.

Dönüm: mesure de surface de 40 pics carrés; arpent.

²⁷ *Sinik*: mesure de capacité pour les denrées, un quart d'un *kile* d'Istanbul.

²⁸ *Sälârlük, sälâriyye*: sorte de supplément de la dime. Pour plus de détails voir chez Mutafçioeva (Izvestija na Inst. za bălgar. ist. VII, p. 176—177) et Sokoloski (Glasnik na Inst. za nac. ist. II/1, p. 170—176).

Dans le passage en question, il s'agit de la dime due par les paysans musulmans. A la différence de celle due par les habitants de la ville de Lamia, elle est augmentée de *sälâriyye* de sorte que les paysans devaient verser à titre de dime — le *sälâriyye* y compris — 12,5% de la récolte des céréales.

²⁹ *Yük* (*himil*): charge de bête de somme (cheval, mulet). Cette mesure de poids variait souvent selon les localités. Les *kânünnâme* „grecs“ nous en donnent certaines indications. Il s'agit des *yük* de céréales, calculés en *kile* d'Istanbul. Ainsi un *yük* de céréales faisait: à l'île d'Eubée-8 *kile*, à Athènes-7 *kile* et demi ou 8 *kile*, à Livadia-6 *kile*, à Amphissa-7 *kile* et demi, à Thèbes-6 *kile* et demi, à Trikkala-2 *kile* et demi (?). Quant au *yük* en usage à Trikkala, nous croyons que l'indication donnée par le *kânün* transcrit par Barkan (*Kanunlar*, p. 289a), est erronée; le texte même (ou plutôt sa transcription) inspire la méfiance (*Ve nefsi-i Tirhalanın müsta'mel kilesi (sic!) Istanbul kilesile iki buçuk kiledir*).

Le code de Livadia note encore qu'un *himil* (= *yük*) à six *kile* d'Istanbul pèse 120 ocques; le code d'Amphissa enregistre le poids d'un *yük* s'élevant à 150 ocques.

³⁰ *Kazâ* (*kâdîlik*): circonscription d'un cad; district.

³¹ *Teker*: mesure de poids équivalant à quatre ocques (d'après le code de Chalcis).

³² Cela fait à peu près 13%.

³³ *Dirhem*: quatre centième partie d'une ocque; poids équivalant à 3 grammes 21 centigrammes (approximativement 3,21 g).

³⁴ Les *kânünnâme* de Chalcis, de Trikkala etc. rappellent d'autres produits agricoles frappés de dime, tels que cumin, safran, fasséole, pois chiche, noix, amandes, chanvre ainsi que des fruits.

³⁵ Tandis que les *kânün* cités ci-dessus traitent la dime due par la population musulmane urbaine et de campagne qui s'adonnait à l'agriculture, celui-ci concerne la dime des cultivateurs non musulmans. La différence de son montant montre la discrimination des „infidèles“ au point de vue fiscal.

³⁶ *Medre*: mesure de capacité dont le volume variait selon les localités. Les codes de Livadia, de Chalcis et d'Athènes en donnent les indications suivantes: un *medre* = 40 *palyaça* (?) à 5 *ledre* (*lidre*) = 200 *ledre* à 133 *dirhem* = 26 600 *dirhem* (Livadia); un *medre* = 40 *küze* à 550 *dirhem* = 22 000 *dirhem* (Chalcis); un *medre* = 36 *palyaça* à 354 *dirhem* = 12 744 *dirhem* (Athènes). En prenant pour la base le poids d'un *dirhem* à 3,21 g, les *medre* respectifs équivalaient au poids de 85,386 kg, 70,620 kg, 40,908 kg! Le code de Chalcis offre encore une autre indication: 2 *medre* font un *yük*. Cependant, en Eubée, un *yük* (de céréales) faisait 8 *kile*, c.-à-d. un *medre* devait peser 4 *kile*. En calculant un *kile* à 20 ocques d'Istanbul (ce qui fait 25,660 kg), en Eubée, un *medre* devrait peser 102,640 kg. Voilà une disproportion des chiffres représentant le poids d'un *medre* en usage sur l'île d'Eubée; il nous est difficile de l'expliquer. D'ailleurs, on n'exagère point en affirmant que, sur la péninsule des Balkans à l'époque turque, les poids et mesures variaient d'un district à l'autre. Les *kânünnâme* „yougoslaves“, „bulgares“ et „albanais“ en contiennent des données fort différentes.

³⁷ Les musulmans d'Athènes payaient deux aspres par *yük* en compensation de leur dime de moult et un aspre sur trois *yük* comme le *sälâriyyelik*. Les Athéniens non musulmans — de même que les paysans — versaient à titre de dime deux *medre* sur quinze. A Amphissa, on prenait deux *müzür* sur quinze (un *müzür* égalait cinq ocques et demi).

³⁸ Dans le code de Trikkala on écrit par erreur *resm-i kazış* (Barkan, *Kanunlar*, p. 289).

³⁹ Le *kânün* de Trikkala note une alternative: on peut percevoir la dime aussi en espèces, à savoir un aspre par ruche. — Pour quelques détails concernant le droit de ruches prélevé dans d'autres régions balkaniques, voir Sokoloski (Glasnik na Inst. za nac. ist. II/1, p. 187—189) et Kabrda (Slovanské histor. studie. III. 1959, p. 241—242).

⁴⁰ Le droit habituel prélevé sur les moutons revenait, suivant les localités, soit au *sipāhi*, soit au fisc. — Toute une série de données intéressantes relatives à ce droit est apportée par H. Duda (*Balkantürkische Studien*. Vienne, 1949, p. 90—93), B. Cvetkova (*Izvestija na Inst. za bālgar. ist.* VI, 1956, p. 136—138), V. Mutafčieva (*Ibidem*, VII, p. 185—186), M. Sokoloski (*Glasnik na Inst. za nac. ist.* II/1, p. 200—201) et Kabrda (*Slovan. histor. studie* III, p. 247).

⁴¹ On trouva quelques détails sur cette imposition chez Br. Djurdjev (*Godišnjak Istor. društva B. i H. I.* Sarajevo, 1950, p. 67), Sokoloski (*Glasnik... II/1*, p. 195—196) et Kabrda (*Slov. hist. studie*, III, p. 248).

⁴² Le code de Naupacte rappelle que le gouverneur du sandjak faisait vendre son moût plus cher de quatre aspres. — Sur le monopole de la vente de vin voir Sokoloski (*Glasnik... II/1*, p. 180—187).

⁴³ Le terme de *ra'āyā* cité dans les sources diplomatiques turques signifie les paysans féodalement asservis, sans distinction de religion ou de nationalité.

⁴⁴ En règle générale, les sommes perçues à titre de *bāc* revenaient au fisc.

⁴⁵ En Eubée, les non musulmans étaient astreints à une taxe double. Dans la région de Livadia, les Grecs et les Albanais donnaient la dîme de *bostān* — deux aspres sur quinze. Les codes d'Athènes et d'Amphissa ne font aucune mention de cette taxe. Ceux de Trikkala et de Pharsala font ressortir que des fourrages verts, on ne prend rien (Barkan, *Kanunlar*, p. 290₁₁).

⁴⁶ D'après le code de Thèbes, les moulins appartenant aux Grecs étaient frappés d'une taxe de 80 aspres, les „moulins d'hiver“ (*kış değirmenleri*) des Albanais étaient taxés de 30 aspres. Suivant un ancien *kānūnmāme*, les mêmes taxes étaient perçues dans la région de Livadia. Ces taxes étant trop élevées, on les a réduites, dans la suite, au niveau de celles qui étaient en cours dans la région de Lamia. — Cf. Sokoloski (*Glasnik...*, p. 196—200).

⁴⁷ C.-à-d. d'une autre province (les codes de Livadia et de Thèbes rappellent la Valachie <de Grèce> — *Eflāk*) ou d'un autre *kādīlik* (comme le précise le code d'Amphissa).

⁴⁸ Le code de Naupacte ajoute: sur chaque centaine de moutons en pâturage d'été, on prend quinze aspres. Sur chaque troupeau [de moutons], on prend un agneau ou bien le prix d'un agneau au montant de cinq aspres (Barkan, *Kanunlar*, p. 290₁₃).

⁴⁹ Dans le code d'Athènes, il apparaît son équivalent: *gerdek resmi*.

⁵⁰ Ce *kānūn* ne se rencontre pas dans le code de Trikkala. — En règle générale, le *sipāhi* partageait le droit de fiançailles avec le gouverneur du sandjak. Dans certains cas, la taxe revenait, soit au fisc soit au vacouf (*vakf*). — Pour les détails voir Sokoloski (*Glasnik...*, p. 191—195).

⁵¹ *Çift*: paire de boeufs à labourer la terre; étendue d'un champ qui peut être labourée par une paire de boeufs; unité de terre agricole; par extension — *çiftlik*, exploitation agricole, ferme.

⁵² Dans le *kānūn* de Trikkala, le *resm-i çift* des *ra'āyā* musulmans s'élève à 26 aspres (Barkan, *Kanunlar*, 289₄). Nous croyons que, en l'espèce, il s'agit d'une erreur, causée par la transcription imprécise (faute d'impression?). Partout, à cette époque, le montant de *resm-i çift*, faisait 22 aspres pour les *ra'āyā* musulmans.

⁵³ *Bennāk*: homme marié qui possède moins d'un demi-*tehfift*, ou sans-terre.

⁵⁴ Il est étonnant que ce règlement qui traite l'impôt foncier des *ra'āyā* musulmans n'apparaisse pas dans les autres codes „grecs“. Ce n'est que le code de Thèbes qui fait observer que „dans ce *vilāyet* il n'existe *resm-i çift* ni [*resm-i*] *bennāk*“.

⁵⁵ *Baština*, *baštine*: bien patrimonial; nom slave d'un fonds de terre possédé par le paysan à titre de *tasarruf* et susceptible d'être transféré par héritage (sous certaines conditions). Par le terme de *bachtina*, généralement, on comprend le *tehfiftlik* d'un paysan (*ra'ıyyet*) non musulman (dans les Balkans).

⁵⁶ *Çift bozan resmi*: c'est une compensation (amende) due par le *ra'ıyyet* à son *sipāhi* pour avoir laissé son champ en friche.

⁵⁷ D'après les codes de Chalcis et d'Athènes, le „droit de fumée“ faisait six aspres.

⁵⁸ Le problème de la rente féodale dans l'ancien Empire ottoman et spécialement dans les Balkans est traité récemment par B. A. Cvetkova (*Prinos kām izučavaneto na turskija feodalizām v bālgarskite zemi prez XV—XVI vekove*. *Izvestija na Institutata za bālgarska istorija*. V. Sofia, 1954, p. 115—145, et plus particulièrement t. VI, 1956, p. 115—173), V. P. Mutafčieva (*Feodalnata renta, prisvojavana ot lennija dārkatel v Osmanskata imperija s ogled na našite zemi prez XV—XVI v*. *Izvestija...* VII, 1957, p. 163—204) et M. Sokoloski (*Prilog kon proučuvanjeto na tursko-osmanskiot feudalni sistem so poseben osvrt na Makedonija vo XV i XVI vek*. *Glasnik na Institutot za nacionalna istorija*. II/1. Skopje, 1958, p. 157—228).

⁵⁹ Cf., par exemple, les codes de Silistra, de Péloponnèse (Barkan, *Kanunlar*, p. 272—289, 326—332) et celui de Florë (H. İnalçık, *Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i Sancak-i Arvanid*. Ankara, 1954, p. 123—126).

⁶⁰ Voir le code de Süleymān.

⁶¹ Voir surtout les études de H. Hadžibegić (*Džizja ili harač. Prilozi za orijentalnu filologiju i istoriju...* III—IV, p. 55—135; V, p. 43—102) et de B. Cvetkova (*Izvinredni danici i dāržavni povinnosti v bālgarskite zemi pod turska vlast*. Sofia, 1958).

⁶² Cf. nos études signalées ci-dessus, note 11.

Nous considérons comme notre devoir de remercier ici la Direction générale du Cadastre à Ankara pour avoir bien voulu donner à notre disposition le manuscrit microfilmé du *kanunnāme* de Lamia (aussi bien que celui d'autres documents).

Résumé

Řecká historiografie dosud málo čerpala z tureckých pramenů, které mají nemalý význam pro bádání o dějinách Řecka v době turecké nadvlády. K důležitým historickým pramenům, které se vztahují na řecké území, patří osmansko-turecké zákoníky, tzv. kanunname. V této studii je uveřejněno kanunname města Lamie a jejího správního obvodu (16. století): faksimile, turecký text, překlad a stručný rozbor dokumentu.

Téměř všechny články zákoníku se týkají feudální renty v její naturální a peněžní formě. Feudálně závislé obyvatelstvo (rájové) lamijakého obvodu odvádělo feudální vrchnosti desátek ze zemědělských plodin: desátek nemuslimských rájů byl vyšší než desátek rájů muslimských, který byl zase o něco vyšší než desátek lamijských muslimů. V zákoníku se dále ještě uvádí desátek ze včel, z vína a z bavlny.

Dospělí a praceschopní „nevěřící“ byli povinni peněžitou dávkou zv. ispendže, muslimští rájové zase platili dávku z gruntu, zv. resmi čift. Tyto dávky byly odstupňovány podle toho, šlo-li o ženatého nebo svobodného ráju, o vdovu nebo o držitele menšího hospodářství. Z jiných peněžitých dávek lamijaký zákoník připomíná poplatky ze zelinářské zahrady, z ovčí, prasat, mlýnů, ze sňatku, z pastvy aj. Kromě toho je tam ještě zmínka o feudálově právu vinného šenku (monopolu) a o poplatku z převáženého vína.

V poznámkách jsou uváděny pro srovnání obdobné nebo odlišné údaje, obsažené v kanunnamech sousedních řeckých oblastí.

Резюме

КАНУННАМЭ ГОРОДА ЛАМИЯ

Греческая историография до сих пор мало пользовалась турецкими источниками, которые имеют большое значение для изучения истории Греции в период турецкого владычества. К числу важных исторических источников, касающихся греческой истории, принадлежат османско-турецкие кодексы, так называемые, кануннаме. Автор настоящей статьи публикует кануннаме города Ламия (Средняя Греция) и его административной области (XVI в.); он дает факсимиле, турецкий текст, перевод и краткий анализ документа.

Почти все статьи кодекса касаются феодальной ренты в ее натуральном и денежном виде. Закрепощенное население (райи) ламийской области должно было сдавать своим феодалам десятину сельскохозяйственных продуктов, десятина немусульманской райи была больше десятины мусульманских крестьян, которая, в свою очередь, превышала десятину мусульман города Ламия. В турецком кодексе упоминаются еще и другие виды десятины (с ульев, вина и хлопка).

Взрослые и способные работать „неверующие“ должны были платить денежный налог, так называемое, ispendже, в то время как мусульманская часть райи была обложена земельным налогом, так называемым, resmi чифт. Сумма налога определялась семейным или имущественным положением; она дифференцировалась в зависимости от того, касалось ли дело человека женатого или холостого, вдовы или владельца мелкого хозяйства. В ламийском кануннаме упоминается еще о налогах с огорода, овец, свиней, мельниц, пастбищ, о налоге, взимаемом с новобрачных. Кроме того, там упоминается также о винной монополии турецкого феодала и о таксах собираемых при перевозке вина.

Для сравнения автор в примечаниях приводит аналогичные данные из кануннаме соседних греческих областей.

Перепела Л. Языкова